

**FICHE PRATIQUE 4 – APPLICATION DE L’ACCORD EMPLOI DU 13 MARS 2019
LE PROJET PROFESSIONNEL**

CONDITIONS POUR EN BENEFICIER :

- Ancienneté dans l’entreprise > 10 ans consécutifs à la date de la demande
- Ne pas être sous le coup d’une mesure de licenciement pour motif personnel ou disciplinaire
- Ne pas avoir notifié par écrit sa démission
- Ne pas être en mesure de faire valoir ses droits à la retraite Sécurité Sociale à taux plein au moment du départ ou dans les 12 mois qui suivent ce départ
- Justifier d’un projet professionnel réaliste :
 - o Création ou reprise d’une activité indépendante ou d’une entreprise. Activité exercée en tant que personne physique, société, association ou sous forme d’activité libérale. Eligible également si création d’entreprise depuis moins d’un an à compter de la date de demande, et si le salarié souhaite y consacrer la totalité de son temps
 - o Réalisation d’une formation qualifiante, certifiante ou diplômante, permettant le développement de l’employabilité externe ou une reconversion professionnelle
 - o Réalisation d’un projet professionnel motivé tel que l’exercice d’une activité artistique, associative, caritative..., qui implique d’y consacrer une part importante de son temps. Nécessité de justifier de ressources financières suffisantes pour confirmer le caractère réalisable du projet

Le projet professionnel ne peut pas constituer une activité concurrentielle aux métiers du Groupe.

120 dossiers maximum par an pendant les 3 ans de l’accord.

MESURES D’ACCOMPAGNEMENT :

- Versement d’une prime correspondant à :

10 < Ancienneté* < 15 ans	15 < Ancienneté < 20 ans	>20 ans d’ancienneté
0,7 mois de salaire (RAGB**) par année complète d’ancienneté Min 15 K€ bruts / Max 2 PASS***	0,8 mois de salaire (RAGB) par année complète d’ancienneté Min 25 K€ bruts / Max 8 PASS	0,8 mois de salaire par année complète d’ancienneté Le mois de salaire pris en compte est égal à 1/12 ^{ème} de RAGB + 1/12 ^{ème} de la moyenne des parts variables versées les 2 années précédant le départ, limitée 80 K€ bruts Min 25 K€ bruts / Max 8 PASS

****RAGB** : rémunération contractuelle annuelle garantie brute

*****PASS** : Plafond Annuel de Sécurité Sociale

*Ancienneté : au niveau du groupe SG, dès lors que les différents contrats de travail au sein du Groupe se sont succédés sans interruption

A la date de la cessation définitive du contrat de travail, la prime se calcule en fonction du nombre d'années de service dans l'entreprise en tenant compte des mois de service accomplis au-delà des années pleines

Pour les salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel, la prime est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une ou l'autre de ces modalités.

La prime est soumise à l'impôt sur le revenu, aux charges et aux prélèvements sociaux.

- Cas particuliers :

Projet de création ou de reprise d'entreprise	Projet de formation qualifiante, certifiante ou diplômante
<p>Le versement de la prime est soumis à production d'éléments justifiant du projet (extrait K Bis, etc)</p> <p>Sur demande du salarié, possibilité de bénéficier d'un accompagnement spécialisé sous forme d'une assistance aux démarches administratives ou de formation externe justifiée par les besoins du projet dans le 6 premiers mois suivant sa mise en œuvre (maximum 10.000 € TTC)</p>	<p>Formations financées par l'entreprise dans la limite de 25.000 € TTC par salarié</p> <p>Financement des formations (frais d'inscription) réalisé directement auprès des organismes formateurs sur production de factures adressées à l'entreprise au plus tard dans les 6 mois suivant la rupture du contrat de travail.</p> <p>Les frais éventuels strictement indispensables à la réalisation de la formation sont versés au salarié sur justificatif adressé dans les 3 mois de leur paiement par le salarié, dans la limite de l'enveloppe de 25.000 € TTC</p> <p>L'indemnisation de frais annexes de formation est soumise à charges sociales.</p>

MODALITES D'OBTENTION :

- Envoyer à la DRH de votre entité votre projet de création d'entreprise ou de formation qualifiante, certifiante ou diplômante, ou de projet personnel qui précise la cohérence, le sérieux et le réalisme du projet
- L'acceptation du projet vous est communiquée par écrit dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre demande. En cas de nécessité de service, l'acceptation fixera sa prise d'effet au plus tard dans les 3 mois suivant sa notification. La décision d'acceptation est valable pour une durée de 2 mois à compter de sa prise d'effet et peut être prolongée d'un commun accord entre le salarié et le manager pour une durée ne pouvant dépasser 6 mois.
- Les candidatures sont examinées dans l'ordre de leur arrivée
- Si votre candidature a été refusée en raison du dépassement du quota fixé, vous êtes prioritaire en cas de désistement de salariés retenus ou en cas de mise en place éventuelle d'une nouvelle session pour la deuxième année de l'accord.